

PREFET DES ALPES  
DE-HAUTE-PROVENCE

PREFET DU VAR

**Arrêté inter-préfectoral n° 2018-215-006 du 3 août 2018**

autorisant l'utilisation ponctuelle d'une embarcation à moteur sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON dans les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence

**Vu** le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code civil, article 371-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

**Vu** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la Directive 2001/95/CE du parlement européen et du conseil relative à la sécurité générale des produits ;

**Vu** le décret de concession du 28 septembre 1959 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir d'Esparron ;

**Vu** le décret de concession du 15 septembre 1971 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Quinson ;

**Vu** le décret du 24 septembre 1973 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Sainte Croix du Verdon dans les départements des Alpes de Haute Provence et du Var ;

**Vu** le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix-du-Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du secrétaire d'État à la mer du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable du 20 décembre 2007 relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer du 15 octobre 2009 relatif aux marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance ;

**Vu** l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux mesures de police de la navigation intérieure ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 01 août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris en son exécution ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014 286-0002 du 13 octobre 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 18 mars 1970 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Gréoux-les-Bains ;

**Vu** l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 11 février 1974 réglementant la navigation, les activités sportives et touristiques entre autres sur les plans d'eau de Quinson ;

**Vu** l'arrêté préfectoral inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue de Fontaine L'Évêque, barrage de Sainte-Croix-du-Verdon ;

**Considérant** le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Verdon adopté par la Commission Locale de l'Eau du 12 février 2014 ;

**Considérant** les actions inscrites au contrat rivière Verdon 2016-2022 ;

Considérant la demande en date du 5 juillet 2018 de l'association Maison Régionale de l'Eau d'utiliser un bateau à moteur thermique pour réaliser la cartographie des herbiers des retenues du Verdon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var et de la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

## ARRETENT

### ARTICLE 1

Est autorisée, en dehors des zones interdites mentionnées dans les règlements particuliers de police de la navigation cités dans la présente décision, la navigation d'une embarcation pneumatique à moteur thermique 4 temps d'une puissance maximale de 4 cv.

Cette embarcation est munie d'un réservoir double paroi ou d'un bac de rétention afin de limiter tout risque de pollution.

Elle est conduite exclusivement par Christophe GARRONE, Pierre MILESI et Thomas GUIDI, titulaires d'un permis en eaux intérieures en cours de validité dans le cadre de la mission confiée à l'association Maison Régionale de l'Eau (MRE) sur la retenue de Fontaine L'Evêque formée par le barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, sur le plan d'eau de ESPARRON DE VERDON formé par le barrage de GREOUX et des plans d'eau formés par la retenue de QUINSON

Cette dérogation est accordée dans le cadre exclusif d'un suivi de l'évolution des herbiers des retenues du Verdon pour en réaliser la cartographie.

### ARTICLE 2

La circulation et le stationnement de l'embarcation sont interdits dans les zones d'exclusion des barrages EDF.

La circulation et le stationnement de l'embarcation, sont interdits dans les zones de protection physique des prises d'eau potable.

La circulation et le stationnement de l'embarcation, sont interdits dans la zone d'exclusion de la prise d'eau EDF de Saint Julien sur le lac d'Esparron.

### ARTICLE 3 :

Les mises à l'eau et les sorties d'eau de l'embarcation doivent être faites sans risque de dégradation des berges et de l'environnement à partir à partir des lieux cités ci après :

AIGUINES (83) plage Pont du Galetas

LES SALLES-SUR-VERDON (83) Embarcadère village

BAUDUEN (83) Village

STE CROIX-DE-VERDON (04) Village

MOUSTIERS-SAINTE-MARIE (04) St Saturnin, confluence Maître

ARTIGNOSC-SUR-VERDON (83) Plage d'Artignosc, ancienne route

MONTAGNAC-MONTPEZAT (04) Cadeuon

MONTAGNAC-MONTPEZAT (04) Baie de Montpezat, au niveau de la station d'épuration

MONTMEYAN (83) Montmeyan-Plage

SAINT-JULIEN (83) Embarcadère plage de St Julien

ESPARRON-DE-VERDON (04) Village

### ARTICLE 4 :

Toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles doivent être prises. L'embarcation doit être en parfait état de fonctionnement, et ne doit pas présenter de fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants afin de préserver les eaux des retenues.

L'approvisionnement en carburant et les interventions mécaniques se feront hors des rives et du plan d'eau de manière à éviter tout écoulement dans les eaux.

La navigation est autorisée de 8 h à 18 h.

La nuit l'embarcation est stationnée sur une remorque sur un parking ou au siège de la MRE.

### ARTICLE 5 :

La MRE et ses intervenants sont responsables des accidents de toute nature qui pourront être occasionnés par l'utilisation de cette embarcation.

Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F., ou des communes en raison des accidents qui pourraient survenir pendant ces activités.

#### ARTICLE 6 :

Cette dérogation est accordée du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2018. La MRE doit avertir les Sous-Préfectures de Castellane et de Brignoles du début et de la fin des opérations.

#### ARTICLE 7 :

Le contenu du présent arrêté doit être porté à la connaissance du public à l'aide d'un affichage aux sièges des mairies de :

- Aiguines,
- Artignosc sur Verdon,
- Baudinard sur Verdon,
- Bauduen,
- Esparron de Verdon,
- Gréoux les Bains,
- La Palud-sur-Verdon,
- Les Salles-sur-Verdon,
- Montagnac-Montpezat,
- Montmeyan,
- Moustiers-Sainte-Marie,
- Quinson,
- Regusse,
- Saint Julien (le Montagnier),
- Saint Laurent du Verdon,
- Saint Martin de Brôme,
- Sainte-Croix-du-Verdon.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence.

#### ARTICLE 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Var ou de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9 :**

- les secrétaires généraux des préfectures du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- les sous-préfets de Brignoles et de Castellane,
- les présidents des conseils départementaux du Var et des Alpes-de-Haute-Provence,
- les maires des communes de :

- |                          |                                 |
|--------------------------|---------------------------------|
| • Aiguines,              | • Montmeyan,                    |
| • Artignosc sur Verdon,  | • Moustiers-Sainte-Marie,       |
| • Baudinard sur Verdon,  | • Quinson,                      |
| • Bauduen,               | • Relusse,                      |
| • Esparron de Verdon,    | • Saint Julien (le Montagnier), |
| • Gréoux les Bains,      | • Saint Laurent du Verdon       |
| • La Palud-sur-Verdon,   | • Saint Martin de Brôme         |
| • Les Salles-sur-Verdon, | • Sainte-Croix-du-Verdon        |
| • Montagnac-Montpezat,   |                                 |


- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
  - le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,
  - les commandants des groupements de Gendarmerie du Var et des Alpes de Haute-Provence et tout agent de la force publique,
  - les services départementaux du Var et des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour le Biodiversité
  - les directeurs départementaux de la Protection Civile du Var et des Alpes de Haute-Provence,
  - les directeurs départementaux des services d'Incendie et de Secours du Var et des Alpes de Haute-Provence,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux :

- directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA
- directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
- directeur de l'unité de production Méditerranée d'Electricité de France à Marseille.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castellane,

  
Christophe DUVERNE

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le sous-préfet de Brignoles et par délégation,  
Le sous-préfet de Draguignan,

  
Philippe PORTAL